



EDIT DU ROY,
PORTANT CREATION D'OFFICES
de Conseillers Gardes-Scels.

Registré en la Cour des Monoyes le 17. Octobre 1699.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous
presens & à venir, SALUT. Comme la Justice qui
s'exerce dans les Jurisdictions de nostre Royau-
me, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obéis-
sance, prend sa force entiere de nostre autorité;
les Rois nos Predecesseurs ont crû qu'il estoit necessaire pour
en imprimer une marque autentique aux Sentences, Commis-
sions, Mandemens, & autres Actes qui s'y expedient, d'y appo-
ser nostre Scel: comme aussi aux Contrats & Actes qui se pas-
sent par les Notaires & Tabellions. C'est ce qui est ordonné
par plusieurs Ordonnances, & entre autres par celle de 1319. &
par les Edits & Declarations des mois de Decembre 1557. Juin
1568. Fevrier 1571. & 1595. Mars 1618. Mars 1619. May & Aoust
1620. May 1633. May & Decembre 1639. & Juin 1640. par aucuns
desquels Edits il a esté créé des Offices de Gardes de nostre Scel en
toutes nos Jurisdictions ordinaires & extraordinaires pour sceller
les Sentences & Jugemens qui en seroient émanez, & les Con-
trats & Actes des Notaires & Tabellions: lesquels Edits n'ayant
esté executez qu'en partie, les Fonctions & Droits qui ont esté
attribuez ausdits Officiers, s'exercent & se perçoivent par tant
de differentes personnes & avec tant d'inégalité, que l'avanta-
ge qu'on s'étoit proposé de retirer dudit établissement est de-
meuré sans effet dans plusieurs desdites Jurisdictions. A quoy

A

desirant remedier en establiſſant l'uniformité dans leſdites fonctions, & dans la perception des Droits, & en donnant la garde de noſtre Scel à des Officiers principaux, Nous avons reſolu de ſupprimer tous les Gardes-Scels des Sentences, Jugemens & autres Actes; enſemble ceux des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions dans nos Jurifdictions ordinaires & extraordinaires, ſoit qu'ils ayent eſté établis en conſequence des Edits de leur creation ou autrement; & de créer en leur place en titre d'Offices formez des Conſeillers Gardes-Scels des Sentences & autres Actes de Juſtice, & des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions dans toutes les Jurifdictions Royales de noſtre Royaume, Pais conquis, Terres & Seigneuries de noſtre obéiſſance, & de fixer les Droits qu'ils doivent percevoir: Laquelle creation outre l'avantage que le Public en retirera, Nous procurera un ſecours conſiderable pour ſubvenir aux beſoins preſens de noſtre Etat. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons par noſtre preſent Edit, les Offices des Gardes-Scels des Sentences, Jugemens & autres Actes de toutes nos Juſtices & Jurifdictions Royales; enſemble les Offices des Gardes-Scels des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions, ſoit que leſdits Gardes-Scels ayent eſté établis en conſequence des Edits des mois de Juin 1568. & 1571. May & Decembre 1639. Juin 1640. & autres; & que leſdits Offices ou les Titres & Fonctions d'iceux ayent eſté joints & unis à d'autres Offices, rétablis ou réunis à noſtre Domaine; à l'exception toutefois des Offices de Gardes-Scels créez depuis l'année 1688. Et voulant pourvoir au remboursement des Proprietaires deſdits Offices ſupprimez, Ordonnons que dans trois mois du jour de la publication de noſtre preſent Edit, ceux qui en ont joui, ſoit à titre de vente & engagement ou autrement, mettront les titres de leur propriété pardevers les Commiſſaires de noſtre Conſeil qui ſeront par Nous à ce députéz, pour eſtre procedé à la liquidation de leur finance, & à leur remboursement. Et par ce même preſent Edit perpetuel & irrevocable, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office, un noſtre Conſeiller Garde-Scel des Sentences & des Contrats dans toutes nos Juſtices & Jurifdictions Royales; ſçavoir, un noſtre Conſeiller Garde-Scel de

la Prevosté & Vicomté de Paris. Un nostre Conseiller Garde-Scel dans chacun des Bailliages & Sénéchauffées où il y a Presidial établi, & dans chacun des autres Bailliages, Sénéchauffées, Vigueries, Prevostez, Vicomtez, Chastellenies & autres Justices Royales, quoique non exprimées par nostre present Edit. Un nostre Conseiller Garde-Scel dans la Jurisdiction de la Connestablie & Maréchauffée de France. Deux nos Conseillers Gardes-Seels de la Prevosté de nostre Hostel, qui serviront alternativement à la suite de nostre Cour & à Paris. Un nostre Conseiller Garde-Scel au Bailliage du Palais. Deux nos Conseillers Garde-Seels dans la Jurisdiction de la Massonnerie pour servir alternativement à Paris & à Versailles. Un nostre Conseiller Garde-Scel au Bailliage de l'Arsenal. Un nostre Conseiller Garde-Scel dans la Jurisdiction des Auditeurs établie en nostre Chastelet de Paris. Un nostre Conseiller Garde-Scel dans chaque Siege des Tables de Marbres établies près nos Cours. Un nostre Conseiller Garde-Scel dans chaque Maistrise des Eaux & Forests. Un nostre Conseiller Garde-Scel dans chaque Gruerie separée des Maistrises particulieres des Eaux & Forests. Un nostre Conseiller Garde-Scel dans chacune des Varennes du Louvre & saint Germain, & autres Capitaineries Royales. Un nostre Conseiller Garde-Scel dans chacun Siege des Amirautez. Un nostre Conseiller élu Garde-Scel dans chaque Siege des Elections. Un nostre Conseiller Grenetier Garde-Scel dans chacun des Greniers à Sel. Un nostre Conseiller Juge des Dépôts Garde-Scel dans chacune des Juridictions des Dépôts, Mesurages, Envois & Entrepôts des Scels, Droits de Quart bouillon & autres Juridictions des Gabelles & de nos Cinq grosses Fermes. Un nostre Conseiller Garde-Scel dans chacune des Juridictions des Maîtres des Ports & des Juges des Traittes. Un nostre Conseiller Garde-Scel dans chaque Hostel des Villes & lieux où il y a des Prevosts des Marchands & Maitres établis ou à établir. Voulons que tous lesdits Conseillers Garde-Seels créez par le present Edit, tant en nostre Prevosté & Vicomté de Paris, Sénéchauffées & Bailliages unis aux Presidiaux, & en tous les autres Bailliages, Sénéchauffées, Prevostez, Vicomtez, Vigueries, Chastellenies & autres Juridictions Royales exprimées ou non par nostre present Edit, scellent toutes les Sentences provisoires, interlecutoires, difini-

tives, Défauts, Congez, Adjudications des Baux Judiciaires, Tutelle, Curatelle, Interdictions, Separations, Certifications de Criées, Adjudications par Decret, Redditions & Clôtures de Comptes, Commissions, Décharges de Commissaires, Mainlevées, Acquiescemens, Executoires de Depens; & generalement tous les Jugemens, Ordonnances & autres Actes émanez desdites Justices, soit que les Expeditions en soient faites par les Greffiers, ou qu'elles soient seulement signées par les Juges au pied des Requestes ou des Procés verbaux, même les Gardes-Scels des Elections & Greniers à Sel, les Contraintes & Rôlles des Tailles, de l'Impost du Sel, & autres impositions, dont le Droit du Sel sera remboursé aux Collecteurs, & à cet effet imposé par les Rôlles. Toutes lesquelles Sentences, Jugemens, Ordonnances & autres Actes, Nous avons déclaré & déclarons sujets aux petits Scels. Et outre lescdites Sentences, Jugemens & Ordonnances, Voulons que nosdits Conseillers Gardes-Scels de nos Justices ordinaires scellent à l'exclusion des Gardes-Scels de nos Jurisdicions extraordinaires, tous les Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux chacun dans l'étendue de son Ressort; Lesquels Actes Nous avons pareillement déclaré & déclarons sujets aux petits Scels, à l'exception des Quittances; le tout aux Droits que Nous leur avons attribué par le Tarif que nous en avons fait arrester en nostre Conseil, cy-attaché sous le contre-Scel de nostre Chancellerie. Et s'il y a plusieurs Jurisdicions Royales dans le même lieu, l'apposition du Scel des Actes desdits Notaires & Tabellions Royaux appartiendra à nostre Conseiller Garde-Scel de nostre Jurisdiction superieure. Voulons que nos Juges & Officiers qui voudront apposer les Scellez dans les Maisons, ou sur des effets déposez dans les Greffes, soient tenus de se servir des Gardes-Scels qui seront établis dans leurs Justices, & en cas d'absence de ceux qui seront commis par nosdits Conseillers Gardes-Scels. Seront les Sceaux, dont nosdits Conseillers Gardes-Scels se serviront, tant pour les Actes Judiciaires, que pour ceux des Notaires, gravez de nos Armes, & autour d'iceux seront empreints le nom de la Jurisdiction & la date de l'année du present Edit, & ils seront appliquez sur cire rouge. Défendons à tous Greffiers, Notaires & Tabellions, de délivrer aucunes Sentences, Ordonnances, Contrats, Oblis-

gations & autres Actes sujets au petit Scel , qu'ils n'ayent esté scellez , à peine de nullité & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans , pour chaque contravention. Défendons pareillement aux Parties de s'en aider , à tous Procureurs & autres de les produire dans les Procés & Instances , & à tous Huissiers & Sergens de les signifier ni mettre à execution sous pareille peine , & aux Juges d'y avoir égard. Et à l'égard des Ordonnances & autres Actes sujets au petit Scel , dont il ne se délivre point d'expédition par les Greffiers , & qui s'exécutent sur la simple signature des Juges , défendons aux Parties de s'en servir , & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution qu'ils ne soient scellez , aussi sous les mêmes peines. Laissons néanmoins la liberté à nos Juges , Avocats , & Procureurs de pouvoir faire executer sans Sceau les Decrets de prise de corps. Et seront toutes les amendes applicables , sçavoir , les deux tiers aux propriétaires desdits Offices , & en attendant la vente d'iceux , à ceux qui feront par nous chargez de l'execution du present Edit , & l'autre tiers au Dénonciateur. Voulons que tous lefdits Conseillers Gardes-Scels créez par nostre present Edit dans nos Justices & Jurisdiccions , jouissent de tous les honneurs , privileges , franchises , libertez , prérogatives , exemptions , immunitéz , droits & émolumens , même du Franc-sallé , dont jouissent les autres Conseillers & Officiers des Jurisdiccions & Sieges dans lesquels ils seront établis , sans aucune diminution ni retranchement , & qu'outre les droits & fonctions attribuez cy-dessus à aucuns d'iceux , ils ayent dans toutes nos Jurisdiccions & Sieges , où chacun d'eux sera installé , rang & seance du jour de leur reception , sans néanmoins qu'ils puissent preceder les Baillifs , Presidens , Lieutenans & Assesseurs , mais seulement les Conseillers & autres Juges qui seront reçûs après lefdits Gardes-Scels , & qu'ils ayent aussi voix & opinions délibératives à l'Audience & Chambre du Conseil , tant au Presidial qu'à l'Ordinaire , part aux Epices & à la distribution des Procés , & autres droits & émolumens , & generalement declarons les Offices de nos Conseillers Gardes-Scels créez par nostre present Edit de la même nature & qualité que les autres Officiers établis dans nos Jurisdiccions , Hôtels de Villes & Communautéz où chacun d'eux sera installé , & qu'ils seront casuels ou here-

ditaires selon la Jurisdiction à laquelle ils seront unis & incorporez. Auront aussi nos Conseillers Gardes-Scels dans les Hôtels des Villes & Communautés, voix deliberative, rang & seance aux Assemblées generales & particulieres, même aux Processions & autres Ceremonies; sçavoir, dans nostre bonne Ville de Paris, avec les Conseillers de Ville, suivant l'ordre de leur reception; & dans les autres Villes & Communautés, avec les Conseillers Assesseurs; & où il n'y en a point d'établis, immédiatement après le dernier des Echevins, Jurats ou Capitouls; & jouiront des mêmes exemptions & privileges que les Conseillers Assesseurs; & où il n'y en a point d'établis, de ceux dont jouissent les Echevins, Jurats ou Capitouls. Voulons que vacation arrivant desdits Offices de nos Conseillers Gardes-Scels dans les Sieges des Amirautez dépendans de l'Amiral de France, la nomination luy en appartienne ainsi & de la même maniere que des autres Offices de l'Amirauté, & la Provision à Nous. Voulons que les Acqueurs desdits Offices créez par le present Edit, soient reçûs & installés dans les Sieges & Juridictions où ils seront établis, en la maniere que les autres Officiers desdits Sieges. Permettons à tous les Officiers des Juridictions dans lesquelles Nous entendons établir nosdits Conseillers Gardes-Scels, d'acquiescer lesdits Offices & de les exercer sans estre tenus de prendre des Provisions de Nous. Voulons qu'ils en jouissent sur les Quitances de finance contrôllées; & néanmoins si lesdits Officiers veulent retenir à leur profit les fonctions & droits de Gardes-Scels seulement, ils pourront disposer des Offices de Conseillers presentement créez, en faveur de qui bon leur semblera; & arrivant que l'Officier qui aura retenu les fonctions & droits de Gardes-Scels, & disposé de l'Office de Conseiller, voulût se demettre desdites fonctions & droits, il ne le pourra faire qu'au profit d'un Conseiller du Siege. Dispensons nosdits Conseillers Gardes-Scels du Droit Annuel pour l'année dans laquelle ils seront pourvûs, sans que vacation arrivant de leurs Offices pendant ledit temps, ils puissent estre déclarez vacans à nostre profit. Pourront ceux qui traiteront d'un ou de plusieurs desdits Offices dans lesdites Justices, commettre à la perception des droits & les faire exercer sur leurs simples Procurations; & les droits du Scel attribuez par

le present Edit & Tarif y attaché, seront payez ausdits Commis & Procureurs sans difficulté; desquels Commis les Proprietaires demeureront civilement responsables. Les Acque-reurs desdits Offices seront pourvûs & reçûs sur les Quittan-ces de finance qui seront expedées par les Tresoriers de nos Revenus Casuels, suivant les Rôlles qui seront arrestez en nostre Conseil; lesquelles leur seront delivrées par celuy qui fera par Nous preposé, en luy payant les sommes contenuës ausdites Quittances, ensemble les deux sols pour livre d'icel-les sur les Quittances dudit Preposé. Et pour donner moyen à tous nosdits Conseillers Gardes-Scels créez par le present Edit, d'exercer plus honorablement lesdits Offices, Nous leur at-tribuons trois cens mille livres de Gages pour estre distribuez entre eux suivant les Etats qui en seront arrestez en nostre Con-seil: Desquels Gages ils seront payez de deux quartiers effe-ctifs, & en sera laissé fonds par chacun an dans les Etats de nos Finances ou Domaines, sur la même nature de deniers affectez au paiement des Gages des Officiers de nos Jurisdic-tions. Voulons que ceux qui presteront leurs deniers aux Acque-reurs desdits Offices, ayent un privilege special tant sur lesdits Offices, que sur les gages & droits qui y sont attri-buez, sans qu'il soit besoin de faire mention desdits emprunts dans les Quittances de finance, mais seulement dans les Con-trats. Et en attendant la vente des Offices créez par le present Edit, & que les Acque-reurs soient pourvûs & reçûs, Voulons que les fonctions de Gardes-Scels soient exercées, & les droits & gages reçûs par ceux que Nous chargerons de la vente d'iceux, leurs Procureurs ou Commis; & que sur leurs simples Procurations ils soient reçûs & installez par le plus prochain Juge Royal sans aucuns frais. Ordonnons à tous nos Juges, Avocats & Procureurs pour Nous, Commissaires Enquesteurs & Examineurs de faire exactement garder & observer le contenu en nostre present Edit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire re-gistrer, & le contenu en iceluy executer de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires, nonobstant tous Edits, Declara-tions, Ordonnances, Reglemens, Arrests & autres choses à ce-

contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nostredit present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace 1696. & de nostre Regne le cinquante-quatrième. Signé, LOUIS; *Visa*, BOUCHERAT. *Et plus bas*: Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, & ordonné que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans les Monoyes à la diligence dudit Procureur General, pour y estre lû, publié & registré: Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 17. OÛtobre 1699. Signé, GALLOYS,